



DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 31 JANVIER 2019

**Délibération n°2019006**

**Date de convocation : 22/01/2019**

**Membres en exercice : 26**

**Votants : 24**

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Refus de vote : 1**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 08/02/2019

L'an deux mil dix-neuf, le trente et un janvier à quinze heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

**Présents :**

**Caderousse :** FIDÈLE Serge

**Châteauneuf-du-Pape :** AVRIL Claude

**Courthézon :** ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse  
**Jonquières :** BISCARRAT Louis, FLEURY George-Andrée

**Orange :** BOMPARD Jacques, TESTANIÈRE Gérald, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, BOURGEOIS Claude, BÉGUELIN Armand, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, GASPA Catherine, BOMPARD Guillaume, HAUTANT Anne-Marie

**Absents ayant donné pouvoir :** LORHO Marie-France pouvoir à MARQUOT Xavier, TRAMIER Sandy pouvoir à CRESPO Anne, GRABNER Chantal pouvoir à GASPA Catherine, MAFFRE Claudine pouvoir à BISCARRAT Louis, LAROYENNE Gilles pouvoir à FIDÈLE Serge, FENOUIL Jean-Pierre pouvoir à ROCHEBONNE Alain

**Absente non représentée :** ARNAUD-PERVEYRIE Carole

**Secrétaire de Séance :** BOMPARD Guillaume

**OBJET : ADMINISTRATION / FIXATION INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE**

**RAPPORTEUR : M. Jacques BOMPARD**

En raison de la démission de l'ancien président élu le 16 mars 2015, adressée au Préfet en date du 19/12/2018 et acceptée par ce dernier en date du 15/01/2019, une nouvelle élection du Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange s'est tenue le Jeudi 24 Janvier 2019, à 15h30.

L'article L 5211-12 du CGCT dispose que les fonctions de Président et Vice-Président d'une Communauté de Communes ouvrent droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leur mandat.

Par délibération n°2016115 en date du 19 décembre 2016, le conseil de communauté avait fixé les indemnités du Président et des vice-présidents au regard de la strate démographique, conformément aux dispositions de l'article L5211-12 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-2484-00206-20190204-DCC2019006-

Il est rappelé que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents résultant de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporte un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1 (soit pour la CCPRO 20 % de 26 membres, c'est à dire 6 vice présidents), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur (soit 5 pour la CCPRO actuelle).

La CCPRO se trouve désormais dans la strate démographique des EPCI de 20 000 à 49 999 habitants.

Le barème, selon la valeur du point actuel s'établit ainsi :

- L'indemnité de fonction brute mensuelle du Président des Communautés de Communes de 20 000 à 49 999 est ramenée à 67.50% (taux maximal) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019), soit une indemnité brute mensuelle maximale de 2.625,35 €.
- L'indemnité de fonction brute mensuelle des Vice-Présidents d'un EPCI classé de 20 000 à 49 999 habitants est ramenée à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019), soit une indemnité brute mensuelle maximale de 961,84 €.

Pour les Vice-Présidents, il est précisé que le nombre de Vice-Présidents indemnisés est égal au nombre de vice-présidences exercées soit 5 vice-présidents, ce qui détermine l'enveloppe indemnitaire maximale.

Ainsi, pour la CCPRO, le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale du Président et des Vice-présidents s'élève à 7 434,59 € mensuelle.

Il doit être également précisé que lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Il est précisé que les montants d'indemnisation seront revalorisés systématiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut 1027.

Il convient que le Conseil de Communauté délibère pour fixer l'indemnité du Président et des 5 Vice-Présidents.

## LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** la population légale de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2019,,

**VU** l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

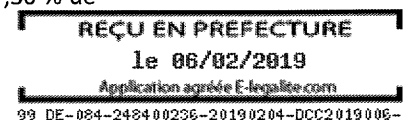
**VU** le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 des barèmes indemnitaires des élus locaux,

**VU** la délibération n° 2016114 du 19 décembre 2016 fixant à 5 le nombre de Vice-Présidents,

**CONSIDÉRANT** que suite à l'élection du nouveau Président et des Vice-Présidents, il convient de procéder à une nouvelle fixation du montant des indemnités de fonction de ces derniers,

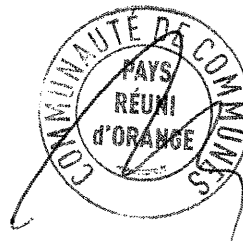
**AYANT OUI** l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions d'indemnités telles que proposées ci-dessus,
- **DÉCIDE** que le Président percevra des indemnités de fonction au taux maximal de 67,50 % de l'indice 1027, soit actuellement 2.625,35 €



- **DÉCIDE** que les 5 Vice-Présidents percevront des indemnités de fonction au taux maximal de 24,73 % de l'indice 1027, soit actuellement 961,84 €,
- **DIT** que les indemnités du Président et des Vice-Présidents seront perçues à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 et jusqu'au terme de leur mandat,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la Communauté de Communes,
- **ACTUALISE** le montant des indemnités de fonction versées aux membres du Bureau de la CCPRO conformément au tableau ci-après annexé,
- **DIT** que les montants d'indemnisation seront revalorisés systématiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut 1027 et de l'évolution de la valeur du point.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.  
Orange, le 04/02/19



Le Président  
Jacques BOMPARD

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-248400236-20190204-DCC2019006-

